

# UNITÉ D'ENQUÊTES

## Comparaison des exigences provinciales et territoriales relatives aux enquêteurs

*Étant donné que l'Unité d'enquêtes s'adresse à des organismes nationaux de sport et que les enquêtes qui seront menées pour ces clients sont susceptibles d'avoir une envergure nationale, le CRDSC a demandé un avis juridique concernant les lois des provinces et territoires relatives à la conduite d'enquêtes. Ce document offre un aperçu de cet avis juridique, obtenu le 31 octobre 2018.*

### 1. Permis exigé pour mener une enquête

D'après une analyse juridique des lois provinciales et territoriales relatives aux services de sécurité privés, l'enquêteur doit toujours être titulaire d'un permis de la province ou du territoire où le client est domicilié. Ainsi, un organisme de sport de l'Alberta ne pourra retenir les services d'un enquêteur que si celui-ci est titulaire d'un permis de l'Alberta. Cette règle s'applique à toutes les provinces et au Yukon, mais pas aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, où il n'y a pas de loi actuellement qui régit les services d'enquête.

En fait, les lois relatives aux services de sécurité privés ont pour objet de régir une activité économique. Les permis accordés en vertu de ces lois permettent aux enquêteurs de fournir des services d'enquête en échange d'une rémunération. La définition générale d'enquêteur (ou détective) privé est la suivante : « Particulier qui fait enquête et fournit des renseignements contre rémunération ou récompense ». Lorsqu'une enquête est menée gratuitement, le permis n'est pas exigé généralement. Ces éléments indiquent qu'il est important de tenir compte de la province ou du territoire où l'organisme qui paie les services est domicilié. À notre avis, l'enquête doit avoir lieu dans cette province ou ce territoire, et l'enquêteur doit être titulaire de cette province ou ce territoire.

### 2. Permission requise pour mener une partie d'une enquête à l'extérieur de la province ou du territoire.

Compte tenu de la réalité des organismes de sport, il peut arriver que les événements qui font l'objet d'une enquête se soient produits à l'extérieur de la province ou du territoire du client. Il est également possible que les témoins proviennent de différents endroits du Canada. Un enquêteur peut donc être amené à se déplacer dans le cadre de l'enquête. Avant de se rendre dans une autre province ou un autre territoire, l'enquêteur doit connaître la loi en vigueur et savoir s'il est nécessaire d'obtenir d'abord une exemption temporaire, y compris lorsque les entrevues et autres activités d'enquête ont lieu dans d'autres provinces et territoires au moyen de divers modes de communication (courriel, téléphone, Skype, etc.)

#### 2.1. Exemptions accordées au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon

Le Yukon et la plupart des provinces permettent aux enquêteurs titulaires de permis d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada de mener une partie d'une enquête dans leur province ou territoire, sans autre autorisation. Le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et le Yukon accordent de telles exemptions (voir l'Annexe « A »).

Les enquêteurs peuvent donc poursuivre librement leur enquête dans ces provinces et territoire. Ils peuvent interroger des témoins situés dans ces provinces et territoire, en allant sur place, par téléphone ou par courriel. En vertu de ces lois, par exemple, un enquêteur titulaire d'un permis en Colombie-Britannique qui mène une enquête pour un organisme de sport situé en Colombie-Britannique peut se rendre sur les lieux d'une compétition sportive en Ontario et interroger tous les athlètes présents. Aucune permission du registraire de l'Ontario n'est requise.

## **2.2. Exemption temporaire requise en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan**

Les provinces qui figurent à l'Annexe « B » exigent une exemption temporaire pour enquêter sur leur territoire, sauf pour les avocats auxquels la loi accorde expressément une exemption. En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, il y a lieu d'obtenir la permission du registraire provincial avant de pouvoir poursuivre l'enquête à l'intérieur de cette province. La même règle s'applique en Alberta, où le registraire peut exempter une personne de l'obligation d'être titulaire d'un permis délivré par cette autorité.

Une telle exemption temporaire n'est requise que lorsqu'un enquêteur veut aller dans l'une de ces trois provinces pour poursuivre son enquête. Ainsi, un enquêteur du Québec qui souhaite aller en Alberta pour interroger les membres d'une équipe de sport aura besoin d'une autorisation du registraire de l'Alberta. Toutefois, cet enquêteur du Québec n'aura pas besoin d'obtenir la permission du registraire pour interroger les membres de l'équipe de l'Alberta par téléphone ou courrier électronique. En effet, la loi prévoit qu'un enquêteur privé doit aviser le registraire de sa présence dans la province. C'est cet événement qui l'oblige à obtenir une exemption temporaire. En utilisant des expressions comme « entre en » ou « pénètre dans » la province, la loi semble renvoyer à l'action de se déplacer et d'être effectivement présent dans la province.

En conséquence, une exemption temporaire n'est requise que pour enquêter en personne en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan.

**ANNEXE « A »**

Province / territoire	Loi	Articles
Manitoba	<i>Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité</i>	<p><b>2</b> La présente loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :</p> <p>a) les avocats ou procureurs dans l'exercice de leur profession ou leurs employés; [...]</p> <p>h) les personnes résidant hors de la province qui sont des employés de bonne foi au service d'agences de détectives privés ou de gardiens de sécurité, lesquelles sont titulaires d'une licence ou inscrites auprès d'une autorité hors de la province, et qui</p> <p>(i) d'une part, procèdent, au nom d'un employeur ou d'un client résidant hors de la province, à une enquête se déroulant à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la province,</p> <p>(ii) d'autre part, pénètrent dans la province uniquement aux fins de l'enquête; [...]</p>
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les détectives privés et les services de sécurité</i>	<p><b>2</b> La présente loi ne s'applique pas :</p> <p>d) à une personne résidant dans une autre autorité législative et que la loi de cette dernière autorise à exploiter une entreprise fournissant les services d'un détective privé ou d'un gardien, si sont réunies les deux conditions suivantes:</p> <p>(i) elle entreprend, pour le compte d'un client résidant en dehors de la province, une enquête en partie en dehors de la province et en partie dans celle-ci</p> <p>(ii) elle vient dans la province dans le seul but d'entreprendre cette enquête; [...]</p>
Nouvelle-Écosse	<p><i>Private Investigators and Security Guards Act</i></p> <p><i>(Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité)</i></p>	<p>[Traduction]</p> <p><b>3</b> La présente loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :</p> <p>a) les avocats ou procureurs dans l'exercice de leur profession ou leurs employés; [...]</p> <p>(j) les personnes résidant hors de la province qui sont des employés de bonne foi au service d'agences de détectives privés ou de gardiens de sécurité, lesquelles sont titulaires d'un permis ou inscrites auprès d'une autorité hors de la province, et qui</p> <p>(i) d'une part, procèdent, au nom d'un employeur ou d'un client résidant hors de la province, à une enquête se déroulant à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la province,</p> <p>(ii) d'autre part, pénètrent dans la province uniquement aux fins de l'enquête.</p>

Province / territoire	Loi	Articles
Ontario	<i>Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête</i>	<p><b>2 (7)</b> La présente loi ne s'applique pas aux catégories suivantes :</p> <p>a) les avocats et les procureurs qui exercent leur profession; [...]</p> <p>f) les personnes résidant à l'extérieur de l'Ontario qui sont des employés titulaires d'un permis d'une agence d'enquête privée titulaire d'un permis ou inscrite à l'extérieur de l'Ontario, mais ailleurs au Canada, et qui :</p> <p>(i) d'une part, font une enquête en partie à l'extérieur de l'Ontario et en partie en Ontario, pour le compte d'une personne qui se trouve à l'extérieur de l'Ontario</p> <p>(ii) d'autre part, viennent en Ontario uniquement pour faire une telle enquête; [...]</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p><i>Private Investigators and Security Guards Act</i></p> <p><i>(Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité)</i></p>	<p>[Traduction]</p> <p><b>2</b> La présente loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :</p> <p>a) les avocats et les procureurs dans l'exercice de leur profession ou leurs employés; [...]</p> <p>j) les personnes résidant à l'extérieur de la province qui sont des employés de bonne foi au service d'agences de détectives privés ou de gardiens de sécurité, qui sont titulaires d'un permis ou inscrites auprès d'une autorité hors de l'Île-du-Prince-Édouard, et qui</p> <p>(i) d'une part, procèdent, au nom d'un employeur ou d'un client résidant hors de l'Île-du-Prince-Édouard, à une enquête se déroulant à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard,</p> <p>(ii) d'autre part, vient à l'Île-du-Prince-Édouard uniquement aux fins de l'enquête.</p>
Québec	<i>Loi sur la sécurité privée</i>	<p><b>2</b> La présente loi ne s'applique pas aux activités visées à l'article 1 lorsqu'elles sont exercées par les personnes suivantes :</p> <p>(9) les personnes autorisées, notamment par un permis, à exercer des activités d'investigation à l'extérieur du Québec et dont une partie de l'enquête doit se poursuivre au Québec; [...]</p>
Yukon	<p><i>Private Investigators and Security Guards Act</i></p> <p><i>(Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité)</i></p>	<p>[Traduction]</p> <p><b>2 (2)</b> La présente loi ne s'applique pas aux avocats et procureurs dans l'exercice normal de leur profession.</p> <p><b>5 (2)</b> Lorsqu'une personne qui réside hors du Yukon et qui est employée là par un employeur ou un client résidant hors du Yukon ou au nom de celui-ci, procède à une enquête se déroulant à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Yukon, et vient temporairement au Yukon uniquement aux fins de cette enquête, rien dans cet article n'exige que cette personne ou son employeur soit titulaire d'un permis aux termes de cet article, pourvu que le travail de cette personne au Yukon soit limité à la conduite de l'enquête pour laquelle la personne était employée hors du Yukon.</p>

**ANNEXE « B »**

Province	Loi	Article
Alberta	<p align="center"><i>Security Services and Investigator Act</i></p> <p align="center"><i>(Loi sur les services de sécurité et les détectives)</i></p>	<p>[Traduction]</p> <p><b>10</b> Les personnes et catégories de personnes suivantes sont exemptées de l'obligation d'être titulaire d'un permis prévue dans cette Loi et son règlement : [...]</p> <p>b) les avocats et les procureurs dans l'exercice de leur profession;</p> <p><b>11(1)</b> Le registraire peut exempter une personne de l'obligation d'être titulaire d'un permis si celle-ci :</p> <p>a) réside hors de l'Alberta et est employée ou engagée pour fournir ses services de bonne foi dans cette province par un employeur ou client résidant hors de l'Alberta ou en son nom, pour procéder à une enquête se déroulant en partie en dehors de l'Alberta et en partie en Alberta,</p> <p>b) souhaite entreprendre une enquête temporaire en Alberta uniquement aux fins d'une enquête visée à l'alinéa a)</p> <p>c) avise le registraire de sa présence prévue en Alberta et fournit au registraire les détails du travail qu'elle propose d'entreprendre, et</p> <p>d) présente une demande d'exemption selon les modalités exigées par le registraire.</p>
Colombie-Britannique	<p align="center"><i>Security Services Act</i></p> <p align="center"><i>(Loi sur les services de sécurité)</i></p>	<p>[Traduction]</p> <p><b>10 (1)</b> Le registraire peut accorder une exemption de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent de sécurité à la personne qui :</p> <p>a) est un enquêteur privé titulaire d'un permis ou inscrit auprès d'une autorité hors de la Colombie-Britannique,</p> <p>b) entreprend ou poursuit une enquête à l'intérieur de la Colombie-Britannique au nom d'un employeur ou client de l'extérieur de la Colombie-Britannique, et entre en Colombie-Britannique uniquement aux fins de cette enquête,</p> <p>c) avise le registraire de sa présence prévue en Colombie-Britannique et fournit au registraire les détails du travail qu'elle propose d'entreprendre, et</p> <p>d) présente une demande d'exemption selon les modalités exigées par le registraire.</p>
	<p align="center"><i>Security Services Regulation</i></p> <p align="center"><i>(Règlement sur les services de sécurité)</i></p>	<p>[Traduction]</p> <p><b>2 (2)</b> Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent de sécurité prévue à l'article 2 de la Loi et de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'entreprise de sécurité prévue à l'article 11 de la Loi : [...]</p> <p>(h) les avocats et procureurs dans l'exercice de leur profession; [...]</p>

Province	Loi	Article
Saskatchewan	<p style="text-align: center;"><i>Private investigators and Security Guards Regulations, 2000</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Règlement sur les détectives privés et les gardiens de sécurité, 2000)</i></p>	<p>[Traduction]</p> <p><b>3</b> Aux fins du paragraphe 3(2) de la Loi, les catégories suivantes de personnes sont exemptées des dispositions de la Loi : [...]</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) les avocats dans l'exercice normal de leur profession; [...]</p> <p><b>4</b> Le registraire peut, à sa discrétion, accorder une exemption temporaire de l'obligation d'être titulaire d'un permis prévue dans la Loi et son règlement, à la personne résidant à l'extérieur de la Saskatchewan qui :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) est titulaire d'un permis ou inscrit à titre d'enquêteur privé auprès d'une autorité hors de la Saskatchewan ou est employée par un enquêteur privé titulaire d'un permis ou inscrit auprès d'une autorité hors de la Saskatchewan;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) au nom d'un client ou d'un employeur hors de la Saskatchewan, mène une enquête en partie en Saskatchewan et entre en Saskatchewan aux seules fins de cette enquête; et</p> <p style="padding-left: 40px;">c) avise le registraire de sa présence en Saskatchewan et fournit au registraire les détails du travail qu'elle propose d'entreprendre.</p>